Resp P/ p/ B0229:-4





## ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 31 Août 1763,

QUI casse une Délibération du Conseil de Ville, du 31 Août, en ce qu'il y a été arrêté d'offrir la Grande Entrée à M. le Duc de Fitzjammes, & qui ordonne que les Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Commandans en chef des Provinces, ne pourront jouir du contenu en leurs Lettres-Patentes, que par un préalable elles n'ayent été vérifiées & publiées en la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



E J O U R D'H U I, toutes les Chambres affemblées, sur le rapport d'un des Messieurs, la Cour a mandé venir les Capitouls, pour leur demander compte de la Délibération du jour d'hier, & de ses motifs. Les Capitouls étant venus, les Gens du Roi sont entrés

pour les entendre; & lesdits Capitouls ayant répondu aux



interpellations qui leur ont été faites à l'occasion de ladite Délibération :

Les Gens du Roi, de Parazols, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: MESSIEURS, la Délibération prise le jour d'hier par le Conseil de Ville, & dont les Capitouls viennent de vous exposer les motifs, blesse également, & vos droits, & la Loi précieuse de l'Enrégistrement; cette formalité sainte peut seule rendre légitime l'exécution des Lettres-Patentes qui émanent de l'Autorité du Prince. Comment donc le Conseil de Ville, avant l'enrégistrement & la publication des Lettres de M. le Duc de Fitzjammes, a-t'il pu le reconnoître comme Commandant de la Province ? Comment a-t'il pu lui décerner des Honneurs dont la mesure ne pouvoit être fixée que par le degré d'étendue de ses Pouvoirs notifiés à la Cour? Que les Capitouls lui rendent certains Honneurs dûs à sa qualité & à sa Personne, c'est à quoi la Cour ne mettra point d'obstacle, & c'est l'unique objet sur lequel le Conseil de Ville pouvoit délibérer : mais qu'il ait cru pouvoir étendre sa Délibération au delà, & offrir à M. le Duc de Fitzjammes la Pompe de la grande Entrée, sans attendre la publication de ses Lettres, c'est, MESSIEURS, un abus intolérable, que vous ne pouvez vous dispenser de réprimer. Vous êtes auprès du Peuple les garants de la volonté du Roi; & le Ministere confié à vos soins vous établit les défenseurs des liens indiffolubles qui uniffent le Monarque & les Sujets. Organes de la Puissance Souveraine, il n'appartient qu'à vous d'en notifier les Actes, & de mettre le sceau à tout ce qui en émane.

Nos Rois eux-mêmes, en vous adressant de tout temps les Lettres-Patentes, ont voulu faire dépendre leur effet de la Loi de l'Enrégistrement: ce n'est donc que de la Cour que les Capitouls & les Officiers de Justice du Ressort, doivent prendre la qualité de M. le Duc de Fitzjammes; mais le Conseil de Ville n'a pas craint, par sa Délibération, d'enfreindre en même temps les ordres du Prince, de blesser vos droits,

& de violer une des Loix primitives de la Monarchie, & des

plus précieuses à l'Etat.

Ces motifs, MESSIEURS, font fans donte plus que suffisans pour devoir opérer la cassation de la Délibération qu'on vous a dénoncée. Apprenez donc à ces Officiers Municipaux à respecter vos Droits & la Loi sacrée de l'Enrégistrement, touchant la publication de tout ce qui émane du Trône. Telles sont les Conclusions que nous engagent de prendre notre zele pour le bien public, & le ministere qui nous est confié. Le pouvoir que vous avez en main, doit vous porter encore à rendre, pour l'avenir, un Arrêt de réglement, que nous requérons de notre chef, par lequel il soit fait défenses aux Capitouls, & à tous Officiers de Justice du Ressort, d'avoir égard à aucunes Lettres-Patentes qui ne feroient point enrégistrées en la Cour; & à toutes Personnes qui auroient pu les obtenir, d'en faire aucun usage dans le Ressort, qu'elles n'ayent été dûement vérifiées & publiées en la Cour : Ordonner de plus que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies dûement collationnées envoyées à nos Subflituts, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales du Ressort, qui en certifieront la Cour dans le mois.

Les Gens du Roi retirés:

LA COUR, toutes les Chambres affemblées, faifant droit fur les Requifitions des Gens du Roi, a cassé & casse la Délibération prise par le Conseil de Ville le 30 de ce mois, en ce que, par ladite Délibération, ledit Conseil de Ville auroit arrêté d'offrir au Duc de Fitzjammes la grande Entrée. A fait & fait inhibitions & défenses aux Capitouls, & à tous autres, de mettre à exécution ladite Délibération, sous les peines de droit; sans préjudice au Conseil de Ville d'accorder, s'il y écheoit, les Honneurs de la grande Entrée, après toutes que les Lettres-Patentes du Duc de Fitzjammes auront été dûement vérissées & publiées. Ordonne ladite Cour (à laquelle nos Rois ont de tous les temps adressé les Lettres-Patentes

contenant les pouvoirs des Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Commandans en chef des Provinces) qu'ils ne pourront, esdites qualités, jouir du contenu en leurs Lettres-Patentes, que par un préalable elles n'ayent été dûement vérissées & publiées. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies dûement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le trente-un Août mil sept cens soixante-trois. Collationné, CARRIERE cadet. Monsieur DE BOJAT, Rapporteur. Controllé, VERLHAC.

today is such each moun again all sined as be

COUR, toutes les Chambres affemblées, faifant

den prife par le Confeil de Ville le 36 de ce mois, en van ladite Délibération, ledit Confeil de Ville atroit

droit or les Roquilicions des Gens de Rei , a caffé & caffe la

arrette d'Affir au Duc de Fitzjanames la grande Entrée. A fair

es Moyales du Mollert , qui en

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE, I as I as I model

De l'Imprimerie de la Veuve de Me BERNARD PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.